

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul Général.

JUSTICE :

Le Prêt à intérêt à travers les temps et sa légitimité.
Discours prononcé par M. Lucien Bellando de Castro,
Conseiller à la Cour d'Appel (Suite).

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 627.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Roussel, Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires et du Service des Relations Extérieures, est autorisé à accepter et à porter les insignes de Grand Officier de l'Ordre du Soleil qui lui ont été conférés par S. Exc. le Président de la République du Pérou.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-huit octobre mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 628.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Nuthall Foreman, Vice-Consul de Notre Principauté à Londres, est nommé Consul Général, en remplacement de M. Paul Crémieu-Javal, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-huit octobre mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

JUSTICE

Le Prêt à intérêt à travers les temps et sa légitimité

DISCOURS

prononcé par M. Lucien Bellando de Castro,
Conseiller à la Cour d'Appel.

(Suite.)

Il faut arriver à l'époque de la Renaissance, époque à laquelle le Droit Romain reconquit son influence pour trouver chez les civils une autre façon de traiter ceux, qui en grand nombre pratiquaient, malgré tout, le prêt à intérêt. Mais, il y a lieu d'ajouter que les défenses et les sanctions se firent plus dures aussi. Une seule catégorie d'hommes reçut l'autorisation de s'enrichir par la pratique de l'usure, ce furent : les Juifs et les Lombards. Les Chefs d'Etat leur vendaient le droit de trafiquer sous le nom de banquiers. L'Autorité chercha, il est vrai, à limiter leurs pouvoirs, à arrêter leur soif de l'or ; ce fut peine perdue, car, ces hommes habiles faisaient surgir sous la barbe des juristes et canonistes mille adroites combinaisons, mille ruses savantes, tant et si bien que ceux-ci n'y voyaient plus rien et y perdaient carrément la tête !

En France où cependant les ordonnances peu tendres entravaient fortement les prêts à intérêt, ces illustres inventeurs financiers, cachèrent ces opérations sous le voile du contrat de change, capable de leur assurer l'impunité.

Il serait trop facile de dégager de cet état de choses d'amusantes réflexions, bornons-nous à celle-ci, qui sérieuse s'adapte mieux au sujet de notre Etude, à savoir : qu'il ressort de ces dernières constatations la preuve que les Pouvoirs civils et religieux reconnaissent eux-mêmes, dans ces temps-là, qu'il est « des extrémités où le prêt à intérêt est un besoin public » !

Les xv^e et xvi^e siècles furent les témoins des

lutttes acharnées entre les commerçants, les banquiers, les spéculateurs d'une part, et les canonistes d'autre part.

Ces sentinelles vigilantes, comme on l'a dit postées sur tous les sentiers du Droit, partout découvraient des contrats illicites. Une vente par exemple, était-elle consentie avec un terme de six mois, elle ne pouvait provoquer un prix plus élevé par suite du délai accordé. Les deniers des pupilles que le Droit romain permettait de placer avec intérêt ne purent trouver grâce et jouir de cette faculté, en ce temps. On peut reconnaître sans porter atteinte à la vérité, que le commerce était traqué et gêné. Aussi ne supporta-t-il pas plus longtemps le poids de ces interdictions.

Les places donnant asile au grand négoce, s'insurgèrent. A Gênes les choses se gâtèrent, à tel point, que l'archevêque dut en référer au pape Alexandre III qui sut calmer les esprits par sa clairvoyante tolérance.

De cette pénible situation jugée si sévèrement à notre époque de liberté et de licence, sortirent pourtant certains progrès !

Un courant s'établit en faveur du contrat de change, de constitution de rente d'assurance, de rente viagère. On inventa les monts-de-piété, les sociétés en commandite et bien d'autres moyens de se tirer d'affaire !

Ce serait une erreur de croire que seul, jadis les théologiens catholiques fussent les adversaires du prêt à intérêt. Sans vouloir entreprendre un exposé des mesures sévères prises par les Chefs des autres religions, remarquons simplement avec Leroy-Beaulieu surtout, que : « la plupart des religions, du moins à l'origine, ont été « avec plus ou moins de rigueur, défavorables à « l'intérêt du capital. Uniquement préoccupées « dit-il, de répandre parmi les hommes les idées « et les sentiments d'amour et de charité, peu « portées d'ailleurs à pénétrer plus avant que ne « l'avait fait Aristote la nature même du capital « et à le distinguer de l'argent qui n'est que le « moyen de le transférer, elles considéraient « comme une infraction aux relations charitables et comme une violation de la nature des « choses, un prêt qui comportait non seulement la « restitution de la chose prêtée, mais encore un « accroissement ». Ce savant économiste a indiqué, après bien d'autres, que les fameux artisans de la Réforme au xvi^e siècle : Luther, Mélanchton, « ont tonné contre l'intérêt qu'ils confondaient « souvent, comme l'a fait depuis lors Proudhon, « avec l'usure, c'est-à-dire avec les pratiques « dolosives et frauduleuses qui exploitent la

« crédulité ou les vices, ou le besoin de l'em-
« prunteur ».

Si des théologiens catholiques ont partagé avec des chefs ou des membres influents d'autres confessions, une aversion profonde à l'égard du prêt à intérêt, on en trouve aussi ayant des sentiments plus doux à son endroit. Ainsi, Origène, tout en défendant au prêteur d'exiger un intérêt, ordonnait ou conseillait à l'emprunteur de rendre le double de la somme prêtée, et, le plus célèbre des docteurs : Saint Thomas au XIII^e siècle, notons-le bien, avait proclamé clairement que l'intérêt devenait licite, à cause du préjudice auquel s'exposait le prêteur et du profit que l'emprunteur pouvait tirer du capital ou de la chose prêtée. Encore que sa thèse se rapportât aux intérêts de retard, c'est-à-dire à ceux qui sont dus depuis le moment convenu où le prêt doit être restitué, néanmoins, on est autorisé à affirmer, comme les spécialistes, comme Leroy-Beaulieu en particulier, que : « toute la doctrine « de la légitimité de l'intérêt se trouvait con-
« tenue dans cette observation de Saint Thomas ». Il est permis d'ajouter qu'on la découvre aussi dans les justes considérations des Jésuites sur le *lucrum cessans* et le *Dammum emergens*, dont Paul Bert s'est moqué, un jour très malencontreusement. Les services qu'ils ont rendus, malgré leurs défauts, leur permettent de s'amuser des vieilles plaisanteries dirigées contre leurs confrères du XVII^e siècle par le trop fervent défenseur de Port-Royal : Blaise Pascal. Son grimaçant Escobar auquel il a noirci la figure à plaisir, pas plus que le fameux Mohatra, ayant passé pour le paratonnerre de l'usure, inventé par les Jésuites, n'ont pas dû, en vérité, troubler beaucoup leur sommeil !

Il faut le reconnaître, avec de nombreux critiques, si les « Provinciales » où pétilla un piquant esprit, ont fait rire le monde entier, elles ont mérité hélas ! ce sévère jugement de Voltaire, déclarant à bon droit que : « tout le livre portait sur un fondement faux » !

Le grand Pascal, qui fut l'ennemi de la casuistique l'a représentée sous les traits du célèbre jésuite Escobar y Mendoza aux mœurs irréprochables, selon l'histoire. Aliquando dormitat Homerus ! N'aurait-il pas lui-même trempé dans ce qu'il reproche si amèrement aux jésuites ? D'excellents esprits l'ont cru ; en tous cas, ce système, qui l'a fait si bruyamment sortir de ses gonds, a trouvé des partisans de notre temps. Dans leur nombre se place Brunetière en personne !

Puisque les théologiens casuistes ont eu à essayer de sanglants reproches au cours des siècles, n'est-il pas équitable qu'ici devant la justice, ils puissent faire valoir la défense de leur art, en passant ? Nous l'avons rencontrée dans une Étude intitulée : Une apologie de la casuistique, publiée par la *Revue des Deux Mondes*, en 1885, et signée : Brunetière.

Un passage seul vous en sera présenté. « Il y « a, sans doute, écrit-il, peu de noms plus mal « famés dans l'histoire que celui de casuistique... « Contre cette opinion vulgaire ce serait avoir « déjà beaucoup fait que de montrer que la « casuistique est à peu près indistinctement de « tous les temps, de tous les lieux et de toutes « les religions. Si, sous des latitudes aussi dis-

« tantes que celles de Babylone et de Sala-
« manque ou de Bénarès et d'Alcala, nous « prouvions que la casuistique a également « fleuri, ce serait de quoi faire hésiter un instant « les contempteurs de la casuistique. Et quelle « que soit leur naturelle étroitesse d'esprit, il « leur faudrait bien chercher à des arguments « nouveaux, des réponses nouvelles, si nous leur « montrions des précurseurs de Sanchez dans « les rédacteurs du Talmud, ou dans les compi-
« lateurs des livres sacrés du bouddhisme, les « prédécesseurs d'Escobar... Il faut aller plus « loin, et, pour leur couper toute retraite, il « faut leur montrer la casuistique à l'œuvre dans « l'école de philosophie la plus indépendante « qu'il y ait eu de tout préjugé théologique : « c'est l'école stoïcienne... » Après tout, ne peut-on pas dire que la vraie casuistique est à la théologie ce que la jurisprudence est au Droit ?

Tous les théologiens, nous l'avons vu, ne regardèrent pas le prêt à intérêt comme une monstruosité dont il fallait poursuivre la destruction et à l'époque où il était le plus combattu, un saint moine nommé : Bernardin de Feltré, disciple de Saint François d'Assise, institua définitivement les monts-de-piété en faisant tout bonnement triompher partout la doctrine de la rémunération du capital ! C'est à juste titre, que son savant biographe : le père Ludovic de Besse, l'ami des meilleurs économistes de notre temps, a pu écrire : « Il y avait dans ce fait toute une « révolution... révolution immense dont il « serait impossible d'énumérer les résultats. »

Elle s'opéra avec l'entière approbation du Saint-Siège.

Ne voulant pas approfondir son mécanisme bien que merveilleux, nous indiquerons simplement que Bernardin de Feltré imagina le premier de transformer les monts-de-piété en banques de dépôts, appelées à drainer l'épargne pour en tirer partie au moyen du prêt à intérêt. Celui-ci sous la poussée des nécessités plus que par la vertu des discours, acquit une force nouvelle au grand avantage de la société.

Sous Henri III, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, les foires célèbres de Lyon eurent le privilège de pouvoir, faire fructifier les capitaux engagés dans leurs opérations. De proche en proche cette faculté s'introduisit au milieu des rangs des particuliers sous les yeux indulgents des canonistes radoucis !

Mais, chose étonnante ! Alors que ses plus terribles adversaires calmaient leur sévère ardeur, ne voit-on pas un Domat, un Pothier, ces juristes sublimes, ces illustrations du Droit, se dresser, se faire les défenseurs des préjugés surannés du moyen-âge !

A coup sûr, Messieurs, ils mériteraient une cinglante apostrophe, au nom de la civilisation outragée, mais apaisons nos esprits alarmés. Ils sont morts ; ils dorment sous une épaisse couche de terre. Ne les réveillons pas de peur qu'ils ne recommencent ! Heureusement, Montesquieu accusé cependant de n'avoir fait que de l'esprit sur les lois, apercevant le rôle nouveau joué par la richesse mobilière, pénétra mieux les besoins de la Société moderne, et Turgot, à son tour s'inspirant des idées professées vers la fin du règne de Louis XV dans la secte des économistes,

montra la nécessité des réformes et conclut hardiment à la consécration légale du prêt à intérêt.

L'Assemblée Constituante allait combler ses vœux quelques années plus tard.

Elle accueillit le prêt à intérêt les bras ouverts, en cherchant visiblement à lui faire oublier les tristesses d'autrefois. Mais bientôt la loi de 1807, du Code civil, beaucoup moins aimable à son égard, lui fit grise mine, lui mesura ses ressources, ne lui octroyant pour tout revenu qu'un 5 % dans les circonstances ordinaires et 6 % quand il voulait bien affronter les aléas du commerce. Néanmoins, à partir de cette époque il se composa une existence assez tranquille, vivant heureux de son sort avec ses honnêtes profits. Entreprenant et ami du progrès, il favorisa toutes les vastes exploitations, les grandes inventions dont le monde est justement fier !

Cette situation favorable, l'importance qu'il a acquise actuellement sous la protection de la loi, avec la sympathie des théologiens, devrait, semble-t-il, nous dispenser de plaider sa légitimité ? Pourtant de nos jours encore ne l'a-t-on pas accusé d'être comme un vampire et d'enrichir le riche au détriment du pauvre, sans songer que ceux qui prêtent sont la plupart du temps, moins riches que ceux qui empruntent ! Ces derniers, en effet, ne figurent-ils pas souvent parmi les gros négociants, les pompeux financiers, les gras industriels désireux d'agrandir leur champ d'action par l'appel de nouveaux capitaux !

Il n'y a pas longtemps, les échos répétaient ce mot fameux de l'Antiquité : *Nummus nummum non parit*, l'écu n'engendre pas l'écu, et Tolstoï, l'ennemi déclaré de notre civilisation, s'élevant contre le loyer de l'argent le condamnait avec la même sévérité que Karl Marx, le chef des socialistes de la chaire, les plus puissants d'entre les socialistes.

Pour toutes ces raisons, il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler brièvement les principaux arguments militant en faveur du prêt à intérêt, non certes pour vous convertir, Messieurs, ce qui serait vous faire injure, mais pour achever notre étude et avoir l'honneur de communier par la pensée avec la masse des Economistes et Philosophes qui se sont fait un devoir d'en signaler les bienfaits, d'en affirmer la légitimité en face des rétrogrades nourris d'utopies propres à brider l'essor de la société !

Déjà, les faits que nous venons de remettre en lumière, ont démontré l'inutilité des efforts opérés, même au nom de la morale, contre la rémunération du capital.

En complétant l'argumentation, avec le précieux secours des spécialistes en la matière, nous tâcherons de dégager de la discussion ce fait : que la thèse exposée et défendue, ne va pas chercher dans les rêves son fondement ; que ses assises reposent vraiment sur les nécessités de la Nature et sur les préceptes du Droit.

Ce n'est pas à nos nombreux sociologues contemporains respectueux des grands principes, c'est aux quelques inventeurs de cités futures qu'il faudrait adresser ce reproche d'un savant ancien : « Ils font des lois imaginaires pour « d'imaginaires républiques !... », et, n'en déplaise aux Mânes de l'illustre Thiers, nous croyons sincèrement que l'Économie politique

véritable n'est pas, comme il le prétendait de la littérature ennuyeuse !

Autrefois, assurément les problèmes économiques, pour ne parler que de ceux-là, avaient un caractère peu semblables aux nôtres, et, la science positive chargée de les étudier afin de les résoudre, selon l'intérêt général, se trouvait être à l'état embryonnaire.

Les savants du moyen-âge, dont les labours, dont bien des idées sont dignes d'éloges, s'en rapportant communément (en particulier sur la question qui nous occupe), à quelques notions fournies par Aristote, négligèrent l'analyse directe et méthodique des faits importants, préférant procéder par a priori ; de telle sorte que le grand principe de Bacon sur lequel doit s'appuyer tout système scientifique, était méconnu. Bacon disait : Si tu veux vaincre la Nature, commence par obéir à ses lois ! On agissait en cela un peu, il faut l'avouer, selon la coutume du Monopota, où, paraît-il, quand le premier chef militaire éternuait, immédiatement tous ses subordonnés étaient obligés d'éternuer !...

L'observation des phénomènes, qui dominant ou constituent le prêt à intérêt, dévoile les lacunes contenues dans le système ancien.

Quels sont ces phénomènes essentiels ? Passons-les rapidement en revue avec ceux auxquels on reconnaît une compétence spéciale.

Dans le prêt à intérêt, a fait remarquer Leroy-Beaulieu, « le prêteur se dessaisit d'un bien « présent pour avoir un bien futur ; or, poursuit-il, un bien futur ne vaut pas un bien présent ; « ne serait-ce qu'à cause de la brièveté et de « l'incertitude de la vie humaine ; il n'y a pas « égalité entre la possession actuelle d'une « quantité de richesse, et la possession de cette « même quantité dans un an, dans dix ans, dans « vingt ans. »

Précisons davantage. Examinons les choses de plus près. On voudra bien accorder que la situation de l'emprunteur peut changer, que de bonne elle peut devenir mauvaise, que l'argent prêté pour un temps plus ou moins long, ne sera rendu qu'en partie ou pas du tout, au prêteur qui éprouvera de ce chef un préjudice réel, alors même qu'il aurait certaines garanties. Les garanties peuvent perdre de leur valeur avec le temps, et ne pas remplacer au moment opportun le capital prêté. Le prêteur n'avait-il pas le droit de compter sur son argent ? il pouvait devoir ou vouloir en disposer et il va se trouver dans l'impossibilité de réaliser peut-être ses projets avantageux ou d'accomplir ses devoirs impérieux. L'absence de la somme entre le jour du prêt et son terme n'est-elle pas souvent une gêne, une cause de graves embarras pour le prêteur que le malheur a frappé ou chez lequel des événements soudains sont venus briser la vie et ruiner la fortune ? D'ores et déjà, on est en droit de dire : si, en pareil cas, la restitution pure et simple de la chose prêtée était effectuée sans aucune compensation, cette opération n'entrerait pas dans le cadre économique, mais dans celui de la charité.

Un simple coup d'œil jeté sur la question qui nous occupe, fait voir que tout capital est essentiellement productif. Sa productivité est à la base de sa constitution. Elle en est sa raison d'être. Le nier, serait aujourd'hui une véritable hérésie.

Mais, autrefois, les anciens philosophes y ont, en général, refusé leur adhésion. Il est vrai de dire, à leur décharge, que la société de leur temps était stagnante, sans moyens faciles de communication, sans grandes industries : à telle enseigne que les capitaux pouvaient difficilement circuler, fructifier, avant même l'arrivée des prohibitions susceptibles d'en arrêter la formation. Les économistes modernes, à l'exemple des savants grecs anciens, se sont plu à souligner l'importance de la productivité du capital pour en faire un des meilleurs fondements de l'intérêt.

En effet, quiconque acquiert des capitaux c'est-à-dire, soit de l'argent facilement transformable en moyen direct de production, soit des approvisionnements de subsistances, d'instruments, d'outils, de machines etc., peut produire davantage que celui qui en est privé ; s'il les prête, il fournit à l'emprunteur la faculté d'accroître les fruits de son travail ; par suite, ce dernier, sera, en toute équité, obligé de tenir compte au prêteur d'une portion au moins, de ce surcroît de production obtenu grâce à son prêt. Pourrait-on prétendre que celui qui a emprunté un cheval, un tombereau, une automobile, une machine capable de faciliter son labeur, diminuer ses efforts, augmenter son rendement, soit parfaitement libéré envers son prêteur, s'il se contente de lui rendre tout bonnement ces instruments, au bout d'un certain temps ?

Ne voit-on pas que dans ces cas, comme dans celui d'un prêt d'argent, le service rendu doit être reconnu et payé ? D'ailleurs s'il en était autrement, personne ne consentirait à se dessaisir des sommes ou des choses possédées, souvent amassées à la sueur du front ! Qu'arriverait-il ?

C'est que les artisans et tous ceux dont les ressources sont insuffisantes, seraient abandonnés à eux-mêmes et condamnés à végéter, lamentablement ! Oui, certes affirmons-le, sans crainte, après celui, qui, à notre époque en a si bien parlé, après Leroy-Beaulieu, le prêt à intérêt est : « le lien entre les hommes, entre les nations, « entre les générations. Sans ce précieux con- « trat, la plus grande partie des hommes pré- « voyants devrait se borner à thésauriser sans « pouvoir capitaliser efficacement. Ils créeraient « des embryons de capitaux, sans que ces « embryons devinssent jamais des capitaux « effectifs. »

(A suivre.)

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 25 octobre et 3 novembre 1927, a prononcé les jugements suivants :

M. F., garçon livreur, né à Bernezzo, province de Cuneo (Italie), le 24 août 1880, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait) : 100 francs d'amende (avec sursis). Déclaré D. E. civilement responsable.

C. A.-E.-H., chef de transport au service de la Société Parisienne des Travaux Publics Industriels, né à Saint-Laurent-Blangy (Pas-de-Calais), le 8 juin 1904, demeurant à Beausoleil. — Blessures par imprudence et infraction à la législation sur les automobiles : 50 francs d'amende et 16 francs d'amende (avec sursis).

N. F., entrepreneur, né à L'Escarène (Alpes-Maritimes), le 27 décembre 1878, demeurant à

Nice. — Tir de mines sans autorisation : 16 francs d'amende (avec sursis).

D. G.-H.-A.-B., contremaître d'entrepreneur, né à Nice, le 31 mars 1904, demeurant à Nice. — Appel par N. et D. G. d'un jugement du 26 avril 1927, qui les avait condamnés à 16 francs d'amende (avec sursis), chacun.

P. B., marbrier, né le 14 juillet 1905, à Bagnoregio, province de Viterbo (Italie), demeurant à Monaco. — Vol : Ordonné la mise en liberté provisoire. Nommé M. le Docteur Marsan en qualité d'expert.

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le cinq novembre mil neuf cent vingt-sept ;

M. Marcellin NOARO, commerçant, demeurant à Monaco, 18, rue de Millo ;

A cédé :

A M. Dominique CALCAGNO, employé, demeurant à Monaco, 2, rue du Rocher ;

Le fonds de commerce de buvette et restaurant connu sous le nom de *Restaurant et Buvette de l'Avenir* qu'il exploitait à Monaco, rue de Millo, villa du Pin.

Avis est donné aux créanciers de M. Noaro, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 10 novembre 1927.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Cabinet Dentaire (Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-sept ;

M^{me} Marie-Georgia-Ephtikia ANTONIADIS, veuve de M. Robert ASH, demeurant à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, n^o 25 ;

A cédé :

A M. le Docteur Martin-Georges HARDEN, demeurant à Carlsbad, Palais Continental ;

Le cabinet dentaire dépendant de la succession de M. Robert Ash, exploité à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, n^o 25.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 10 novembre 1927.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du 7 novembre 1927, M^{me} LALLIE FORSYTH, épouse autorisée et assistée de M. Thomas-Joseph BOYAN, commerçante demeurant actuellement à Londres, a cédé son fonds de commerce de « Tea Room et Restaurant » qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, à M^{lle} Eva-Sarah TRENCHARD, célibataire-majeure, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n^o 41.

Les créanciers de la dame Boyan-Forsyth, s'il en existe, sont invités à faire opposition entre les mains de la demoiselle Trenchard, 41, boulevard des Moulins, au fonds vendu, dans un délai de dix jours à partir de l'insertion qui fera suite à la présente.
Monaco, le 10 novembre 1927.

Agence GASTAUD
6, Avenue de la Gare, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

En vertu d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 19 septembre 1927, enregistré, M. et M^{me} Eugène BLÉNIE ont vendu à M. et M^{me} Eugène BIANCHERI, demeurant à Monaco, le fonds de commerce d'épicerie qu'ils exploitaient villa La Carrière, pont Sainte-Dévote, à Monaco.

Les oppositions seront reçues à l'Agence Gastaud, dans le délai de dix jours à partir de la présente insertion.

Etude de M^e Charles SOCCAL,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
3, avenue de la Gare.

Vente aux enchères publiques

Le mercredi 9 novembre 1927, à 14 heures, dans un magasin sis à Monaco, 2, rue de Millo, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'un matériel et mobilier d'agencement de magasin, comprenant : vitrines, casiers, comptoirs, tables, bureau-caisse, lustres électriques, chaises, fauteuils, etc.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

**Société Anonyme Monégasque
MARTINI ET ROSSI**
(au Capital de 1.000.000 de francs)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du dix-sept septembre mil neuf cent sept, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Anonyme Monégasque « Martini et Rossi, Société au capital de un million de francs, établis, en brevet, aux termes de deux actes « reçus par M^e Eymin, notaire soussigné, les huit mai « et trois décembre mil neuf cent vingt-six, et déposés, « après approbation, au rang des minutes dudit notaire, « par acte du cinq octobre mil neuf cent vingt-sept ;
« 2^o Déclaration de souscription du capital social « numéraire (francs 400.000) et de versement du quart « du capital souscrit (francs 100.000) faite par les fonda- « teurs suivant acte reçu par le même notaire, le dix « octobre mil neuf cent vingt-sept ;
« 3^o Délibération de la première Assemblée Générale « constitutive des Actionnaires de la dite Société tenue « au siège provisoire dans les bureaux de l'Agence de « la Banca Commerciale Italiana, à Monaco, le douze « octobre mil neuf cent vingt-sept, et déposée, avec « toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des « minutes du même notaire, par acte du quatorze octo- « bre mil neuf cent vingt-sept ;
« 4^o Délibération de la seconde Assemblée Générale « constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue « au siège provisoire dans les bureaux de l'Agence de « la Banca Commerciale Italiana, à Monaco, le vingt- « sept octobre mil neuf cent vingt-sept, et déposée, « avec toutes les pièces constatant sa régularité, au « rang des minutes du même notaire, par acte du trente « et un octobre mil neuf cent vingt-sept. »

Ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 novembre 1927.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 9 Octobre 1927, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires de ladite Société sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale extraordinaire pour le **14 Novembre 1927**, à 10 heures et demie du matin, au Siège social, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Augmentation du capital social ; modalités de cette augmentation ; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration ;
- 2^o Modifications à apporter aux Statuts (articles 5, 6, 9, 22, 25, 26 et 35) par suite de l'augmentation du capital social et pour diverses mises au point.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

HANDWORK

Société Anonyme Monégasque
Au Capital de 2.000.000 de francs.

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 3 novembre 1927, a décidé, conformément aux Statuts, de porter le capital social de 2 à 3 millions de francs par l'émission de 2.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, émise à 800 francs et payables 425 francs à la souscription et le solde, lors de la délivrance des titres.

Les actionnaires auront un droit de préférence dans cette émission, à raison d'une action nouvelle, pour deux actions anciennes. Les actions restant disponibles pourront être souscrites à titre réductible.

Les souscriptions seront reçues au siège social : Grands Magasins « Au Park Palace », à Monte-Carlo, du 10 au 25 novembre 1927.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Messieurs les Actionnaires de la Société Financière Monégasque sont avisés que l'Assemblée Générale ordinaire, qui avait été prévue pour le 14 novembre 1927 suivant insertion au Journal de Monaco du 27 octobre dernier, est reportée à une date ultérieure.

Une nouvelle convocation sera faite, par la voie de ce journal, en temps utile.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 23 Novembre 1927,

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans sa salle des ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, à Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois d'octobre 1926, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et la Méditerranée

Il y a des places de Wagons-Lits de 2^e classe dans le Simplon-Orient-Express

Dans le but de faciliter l'accès des pays d'Orient par la voie du « Simplon-Orient-Express », ce train comporte des places Wagons-Lits 1^{re} classe entre Paris et Trieste et des places 1^{re} et 2^e classes entre Trieste d'une part, Bucarest, Stamboul et Athènes, d'autre part.

Par suite, les voyageurs qui empruntent au-delà de Trieste les places Wagons-Lits de 2^e classe sont munis de billets directs mixtes (valables en 1^{re} classe jusqu'à Trieste et en 2^e classe au-delà).

Ces billets présentent sur ceux valables exclusivement en 1^{re} classe une différence de prix qui dépasse 400 francs pour le trajet de Paris à Stamboul.

LISEZ

JARDINS ET BASSES-COURS

Le plus de Conseils pratiques
Pour le moins d'Argent dépensé

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement.

Envoi gratuit des notices explicatives.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e)

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} octobre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 36613.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 octobre 1926. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13354, 305303, 306730, 348772 à 348774 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1927. Dix Actions de la Société Immobilière du Park-Palace portant les numéros 1609 à 1613 inclus et 1624 à 1628 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28961, 28962, 33712, 38950, 38951, 55089, 58961.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Cinquante-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 301649, 302553, 303098 à 303100, 303135, 303177, 306414, 308039, 314431, 312545, 312781, 313271 à 313273, 313405, 313610 à 313612, 315547, 316276, 317657, 319429, 319970, 321170 à 321173, 321194 à 321198, 321727, 329238, 334333, 334334, 335791, 335836, 336428, 337410, 337486, 339554, 339691, 343003, 343004, 346565, 347068, 348620, 348631.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 17 août 1927. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 15559, 28605 et 28741.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38961.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38949.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 juin 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22566.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Cinquante-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 2071, 2905, 3136 à 3139, 20154, 22556, 26087, 29075, 34215, 39130, 43201 à 43202, 43523 à 43528, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50956, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63542, 84287, 85350, 87924 et 87925.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monacc. — 1927.